

# Extrait de procès-verbal

Séance ordinaire du 16 décembre 2024, point #07.04



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Praxède tenue au lieu des séances, ce 16 décembre 2024 à 19 h 30 heures.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Mme Véronique Jacques  
Siège #3 - Mme Jacqueline Demers  
Siège #4 - M. Martin Bussières  
Siège #5 - Mme Samantha Talbot  
Siège #6 - M. Gaétan Lapointe

Est/sont absents à cette séance :

Siège #2 - M. Paul Audet

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jean-François Roy. Madame Karine Soares, directrice générale et greffière-trésorière agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 2024-12-346 / ADOPTION DU RÈGLEMENT # 269-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 240-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

Attendu que le Règlement # 240-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 6 mai 2019, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (CM) ;

Attendu que la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

Attendu'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement 269-2024 amendant le règlement 240-2019 sur la gestion contractuelle a été déposé et présenté à la séance du 11 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par Samantha Talbot

Et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 269-2024 amendant le règlement 240-2019 tel que ci-bas présenté, soit et est adopté.

Le maire et les conseillers déclarent avoir lu ledit règlement.

## **ADOPTÉE**

---

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le Règlement sur la gestion contractuelle # 240-2019 est modifié en ajoutant les mesures suivantes:

a. Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

b. Lorsque la Municipalité utilise la mesure précédemment mentionnée (point a), elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon

les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

### ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité. De plus, une copie du présent règlement est transmise au MAMH.

---

Avis de motion : 11 novembre 2024

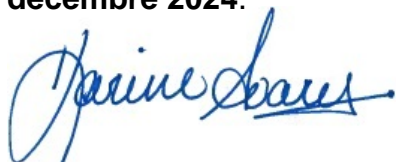
Dépôt du projet de règlement : 11 novembre 2024

Adoption du règlement : 16 décembre 2024

Avis de promulgation : 17 décembre 2024

Transmission au MAMH :

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la Municipalité de Sainte-Praxède ce **17 décembre 2024**.



---

Karine Soares

Directrice générale et greffière-trésorière